

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**L'équivalence en matière de substitution de garanties
relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et
s'apprécie à la date de la décision**

Mme FRANCINE MACORIG-VENIER

Professeur UT1 Capitole, Droit privé et sciences criminelles
Co-directeur, Centre de Droit des Affaires

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

**Commentaire Cass Com 20 oct. 2021, F. Macorig-Venier, Professeur
Université Toulouse 1 Capitole, Directrice du CDA (EA 780)**

L'équivalence en matière de substitution de garanties relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et s'apprécie à la date de la décision.

Cass. Com. 20 octobre 2021, n°80-20810, F-B

RESUME : L'exigence d'équivalence de la garantie de substitution à la garantie substituée est appréciée souverainement par les juges du fond à la date à laquelle ils se prononcent sur la décision de substitution.

MOTS CLES : – substitution de garantie – plan de sauvegarde – Article L. 626-22 du code de commerce - garantie équivalente – privilège du prêteur de deniers – gage sur stock – vin d'appellation Sauternes - appréciation souveraine des juges du fond – date d'appréciation –.

La présente affaire a pour intérêt de mettre en exergue l'application d'un mécanisme qui n'a guère donné lieu à de la jurisprudence : celui de la substitution de garantie organisé dans le droit des entreprises en difficulté, tant en période d'observation des procédures de sauvegarde ou redressement judiciaire par l'article L. 622-8 du code de commerce qu'au stade de l'adoption ou de l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement par l'article L. 626-22 du même code. La substitution de garantie ainsi prévue n'est pas d'une application fréquente car elle suppose la réalisation d'un bien grevé de sûretés spéciales, opération qui n'est pas des plus communément pratiquées dans le contexte des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire et des plans éponymes. L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation affirme avec force que l'appréciation de l'équivalence, au cœur même du mécanisme dont elle constitue la principale condition d'application, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

En l'espèce, une banque qui avait financé l'acquisition de vignes par une société civile d'exploitation agricole, avait inscrit un privilège du prêteur de deniers en garantie du prêt consenti à cette dernière. La société avait bénéficié par la suite d'une procédure de sauvegarde à laquelle la banque avait déclaré sa créance à titre privilégié. La créance fut ainsi admise et un plan de sauvegarde arrêté. La vente des parcelles de vignes grevée du privilège de prêteur de deniers étant envisagée, la société d'exploitation demanda la substitution au privilège du prêteur de deniers d'un gage sans dépossession sur des tonneaux de vin de Sauternes afin de lui permettre de désintéresser la mutualité sociale agricole (MSA) des sommes qu'elle lui devait. La banque ayant refusé cette substitution, le débiteur porta la demande devant le tribunal qui fit droit à celle-ci. La banque contesta la décision rendue. Toutefois, la cour d'appel confirma la solution. La banque forma un pourvoi invoquant notamment une violation de l'article L. 626-22 du code de commerce et un manque de base légale. Le pourvoi est rejeté par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 20 octobre 2021 à paraître au bulletin. L'arrêt éclaire à la fois la date et le critère d'appréciation de la condition d'équivalence prescrite par l'article L. 626-22 du code de commerce. Ces deux points seront successivement examinés.

C'est **la date d'appréciation de la condition d'équivalence** qui donnait matière à discussion en premier lieu. La banque reprochait plus exactement aux juges du fond de s'être placés à une date postérieure à la décision rendue et d'avoir statué par des motifs

hypothétiques. Si les dispositions de l'article L. 626-22 n'apportent aucune indication expresse sur la date à laquelle l'appréciation de l'équivalence des garanties doit être effectué par le juge, il est effectivement considéré¹ que doit retenue la date à laquelle la juridiction se prononce, solution au demeurant appliquée par une des rares décisions rendues en matière de substitution de garantie². La Cour de cassation n'affirme pas le contraire. Pour autant, elle soutient qu'il convient de prendre en considération les éléments existant à cette date et d'en envisager les conséquences futures, sans que cela puisse être considéré comme un motif hypothétique. En l'occurrence, c'est un projet de division de l'une des parcelles qui était envisagé, une partie de la parcelle étant susceptible d'être conservée par la société et d'être grevée d'une hypothèque au profit de la banque.

Le **critère d'appréciation de l'équivalence** des garanties concernées faisait débat en second lieu. La notion d'équivalence n'est pas définie par l'article L. 626-22 qui fait plus exactement état de la nécessité pour la garantie de substitution de présenter des avantages équivalents à ceux de la garantie substituée. Si le terme est lui-même vague, sans doute peut-on estimer que, s'agissant de sûretés spéciales, ces avantages résident dans les prérogatives qu'elles confèrent, droit de préférence, droit de suite, droit de poursuite, mais également dans la valeur vénale de l'assiette³. C'est la valeur de l'assiette qui avait été prise en compte pour apprécier l'équivalence des garanties, motifs insuffisants à caractériser l'équivalence requise pour l'auteur du pourvoi qui invoquait en conséquence un manque de base légale. Selon celui-ci, la cour d'appel s'était fondée uniquement sur la valeur de l'assiette alors que l'équivalence doit être comprise plus largement et prendre en compte la sécurité procurée par la sûreté. Les juges du fond n'auraient pas dû se borner à une simple comparaison de la valeur des stocks de Sauternes et du privilège du prêteur de deniers, encore aurait-il fallu qu'ils vérifient la possibilité de trouver acquéreur pour ladite valeur vénale. La Cour de cassation balaye l'argument, considérant que, sous couvert d'un manque de base légale, l'auteur du pourvoi tendait à remettre en question l'appréciation souveraine des juges du fond. A l'évidence, l'appréciation des avantages procurés par les sûretés concernées par l'opération de substitution repose sur une appréciation *in concreto* destinée à mesurer les chances de paiement offertes par ces sûretés.

On observera au passage qu'il s'agissait de substituer une sûreté ayant une assiette mobilière à une sûreté ayant une assiette immobilière. En soi, le changement de la nature de l'assiette n'est donc pas un obstacle à l'admission de leur équivalence. Il devrait au demeurant en aller de même en cas de changement de la nature de la sûreté, même si une décision a considéré qu'un cautionnement ne pouvait être substitué à une hypothèque⁴.

Ajoutons enfin, que la solution de la présente décision a vocation à perdurer sous l'empire des dispositions issues de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant réforme du livre VI du code de commerce en dépit des quelques modifications apportées à l'article L. 626-22. Celles-ci ne concernent en effet que les sûretés visées et nullement la condition d'équivalence. Tandis que le texte ancien se référait en son alinéa 1^{er} à la vente bien grevé d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, le nouveau texte vise la vente d'un bien grevé d'une sûreté réelle spéciale ou d'une hypothèque légale.

¹ P-M Le Corre, n° Droit et pratique des procédures collectives, Dalloz Action 2021/2022, n° 26, n° 448-24 ; V. Kornmann, La substitution de garanties et la loi du 25 janvier 1985 : JCP N 1988, I, 726. F. Macorig-Venier, Les sûretés sans dépossession dans le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises, Thèse Toulouse 1992, n°281.

² C.A. Paris, 29 juin 1993 : D. 1995, somm. p. 5, obs. F. Derrida

³ F. Macorig-Venier, précit., n° 279.

⁴ CA Paris, précit.

Comme dans d'autres dispositions, les rédacteurs de l'ordonnance, dont l'objectif était également d'articuler le droit des entreprises avec le droit des sûretés, ont remplacé l'énumération de diverses sûretés par une référence au(x) genre(s) et pris en compte les modifications apportées au droit des sûretés par l'ordonnance 2021-1192 du même jour. Les privilèges immobiliers spéciaux, comme le privilège du prêteur de deniers ici en jeu, ont été remplacés par des hypothèques légales spéciales. En plus des sûretés réelles spéciales, les hypothèques légales sont pourtant ici visées. Les hypothèques légales peuvent en effet être générales aussi bien que spéciales ainsi que le précise le nouvel article 2392 du code civil. Susceptibles de porter sur n'importe quel bien immeuble du débiteur, elles deviennent toutefois nécessairement spéciales par leur inscription. C'est cette inscription qu'il s'agira de faire disparaître par la substitution de garantie opérée, la radiation ne pouvant intervenir qu'une fois la garantie de substitution constituée.